- **3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par le suivant:
- «4° les obligations du tiers, notamment la communication au fonds de la quantité de travail effectué ou du nombre d'heures travaillées par chaque personne incarcérée.».
- **4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa et après «ministre», de «ou de la personne qu'il désigne».
- **5.** L'article 11 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Les personnes incarcérées qui exécutent une activité de travail rémunéré prévue dans le programme d'activités d'un fonds sont rémunérées à un taux horaire correspondant à 35 % du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3).

Un fonds peut accorder une prime aux personnes incarcérées qui supervisent d'autres travailleurs ou qui effectuent des tâches complexes.»;

- 2° par le remplacement, au cinquième alinéa, de «quatrième» par «troisième».
- **6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, au quatrième alinéa et après « ministre », de « ou à la personne qu'il désigne ».
- **7.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, aux premier et deuxième alinéas et après «ministre», de «ou la personne qu'il désigne».
- **8.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «17. Les limites à l'intérieur desquelles le ministre détermine la cotisation qu'un fonds doit verser annuellement au Fonds central sont d'au moins 5 % et d'au plus 25 % du revenu net d'exploitation du fonds, calculé en soustrayant de la somme de tous ses revenus les frais et les charges assumés pour produire ces revenus, sans tenir compte des déboursés servant à financer les activités de son programme d'activités autres que du travail rémunéré. ».
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 79-2018, 7 février 2018

Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

-Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers, les zones ou les territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 août 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1 a. 71, 1^{er} al., par. 3° et 2^e al.)

1. L'article 3 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

2. L'article 35.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «du locataire;» par «du locataire. Toutefois, ce montant ne s'ajoute pas lorsqu'un tiers ou une société affiliée au locataire est une municipalité ou un organisme sans but lucratif ou lorsque les équipements de télécommunication d'un tiers ou d'une société affiliée au locataire sont destinés à des fins autres que cellulaires; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'une terre est louée à une municipalité ou à un organisme sans but lucratif ou lorsque les équipements de télécommunication sont destinés à des fins autres que cellulaires, le loyer annuel est celui mentionné à l'article 12.1 de l'annexe I. Ce loyer est ajusté conformément aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa. ».

- **3.** L'article 35.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «35.5. Si, pendant la location, un autre tiers ou une autre société affiliée au locataire ajoute ou enlève des équipements de télécommunication sur la terre ou sur les équipements du locataire, le locataire doit au préalable en aviser le ministre. Le loyer annuel est ajusté conformément aux dispositions de l'article 35.4.

Si l'ajout ou le retrait des équipements entraîne une modification au montant du loyer annuel prévu au bail, un nouveau bail doit être conclu entre le ministre et le locataire.».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, de «1 000\$» par «1 018\$» et de «328\$» par «334\$», partout où cela se trouve;

- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, de »761 \$ » par « 774 \$ »;
- 3° par le remplacement, à l'article 5, de «0,8159\$» par «0,8307\$» et de «283\$» par «288\$»;
- 4° par le remplacement, à l'article 6, de «435 \$ » par «443 \$ »:
- 5° par le remplacement, à l'article 7, de «283\$» par «288\$» et de «108\$» par «110\$»;
- 6° par le remplacement, à l'article 8, de «0,0652\$» par «0,0664\$», de «283\$» par «288\$» et de «87\$» par «89\$»:
- 7° par le remplacement, à l'article 9, de «108\$» par «110\$»;
- 8° par le remplacement, à l'article 10, de «108\$» par «110\$» et de «163\$» par «166\$»;
- 9° par le remplacement, à l'article 11, de «283 \$» par «288 \$»;
- 10° par le remplacement, à l'article 12, de «0,0098\$» par «0,0100\$»
 - 11° par l'insertion, après l'article 12, du suivant:
- **«12.1.** Le loyer annuel mentionné au quatrième alinéa de l'article 35.4 est de 1 528 \$. »;

12° par le remplacement, à l'article 13, de «55\$» par «56\$»:

13° par le remplacement, à l'article 16, de «0,0328\$» par «0,0334\$» et de «328\$» par «334\$»;

14° par le remplacement, à l'article 18, de la grille par la suivante:

‹(

Loyers de référence par zone	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Zone rapprochée	7 127\$	5 090\$	3 054\$
Zone éloignée	3 564\$	2 546\$	1 528\$

»).

5. Le présent règlement entre en vigueur le le mars 2018.

67932